



AR_2023_07_071

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT NOTIFICATION DE L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
L'ACCESSIBILITE DE LAVAL POUR LE PROJET D'EXTENSION DANS UNE CELLULE
LIBRE ATTENANTE D'UN INSTITUT DE BEAUTÉ « L'ATELIER BEAUTÉ»
AU PROFIT DE LA SCI MALYA, 9 RUE DU CENTRE À CHANGÉ**

Le Maire de la Commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement dans les ERP de 5ème catégorie

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH)

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014

VU le décret n°2017-431 du 28 mars 2017

VU le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021

VU l'arrêté du 22 mars 2007 modifié (attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées)

VU l'arrêté du 9 mai 2007 (application de l'article R. 111-19)

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 (dossier permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité)

VU l'arrêté du 20 avril 2017 concernant les ERP et les IOP neufs

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux n° AT 5305423K0002 et avant la mise en service des locaux, il devra tenir compte des rappels et prescriptions énoncés ci-dessous :

1) NATURE DES TRAVAUX

Autorisation de Travaux

Le projet consiste à étendre dans une cellule vide attenante au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation, un institut de beauté « L'Atelier Beauté », d'une capacité de 6 personnes.

L'accès à cet établissement se fait directement à partir du domaine public où se trouve le stationnement. L'entrée dans l'institut se fait par une porte repérable présentant une largeur de passage libre de 83 cm minimum avec un seuil de moins de 2 cm.

Pour passer de la partie existante de l'institut à son extension, de part la présence d'une poutre basse porteuse de l'ordre de 80 cm de hauteur, 2 escaliers de 5 marches (voir § prescriptions) sont réalisés de part et d'autre. Cette configuration rend inaccessible aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant la partie extension. Le demandeur précise que l'ensemble des prestations proposées par l'établissement peut être réalisé dans la partie existante d'ores et déjà totalement adaptée aux personnes à mobilité réduite et en particulier circulant en fauteuil roulant qui dispose entre autres, d'une cabine de soins et d'un cabinet d'aisance adaptés et équipés. A noter que la chaîne de déplacement étant rompue par ces escaliers, les différents espaces de manœuvres et d'usages ne sont pas obligatoires dans l'extension.

L'institut présente dans son ensemble des circulations d'une largeur minimum de 1,40 m avec rétrécissement ponctuel de l'ordre de 1,20 m. Les portes (voir § prescriptions) d'accès aux locaux ouverts au public ont une largeur de passage libre de plus de 83 cm.

La partie existante est équipée d'un mobilier d'accueil et d'une caisse de paiement adaptée aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, sourdes ou malentendantes.

Dans la partie existante, une cabine individuelle de soins et le hammam sont adaptés avec espace de manœuvre de demi-tour et douches également adaptées (voir § prescriptions) pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

.../...

L'établissement est doté de 2 cabinets d'aisance mixtes ouverts au public, celui coté existant étant adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

2) RAPPEL(S) DE LA REGLEMENTATION

L'établissement devra, pendant toute la durée de son exploitation, respecter l'ensemble des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le projet devra respecter les dispositions des décrets 2021-872 et 2007-1327 pris en application de la loi du 11 février 2005, ainsi que l'arrêté du 8 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.162-8 à R.162-11-3 et R.164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il est expressément rappelé qu'au-delà du contrôle a priori exercé par la commission, l'application des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées s'impose aux constructeurs.

En application des dispositions de l'article R. 145-2 du CCH, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.111-122-7 :

a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R.145-2, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

3) PRESCRIPTIONS

Arrêté du 20 avril 2017 (extrait)

Article 7-1 - Dispositions relatives aux escaliers. (extrait)

II. - Caractéristiques minimales : (extrait)

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1,20 m.

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- leur hauteur est inférieure ou égale à 16 cm ;
- la largeur du giron est supérieure ou égale à 28 cm.

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions ou la configuration de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal

;

- être non glissants ;

- ne pas présenter de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche.

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14 (150 lux).

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée et celle-ci est installée sur le mur extérieur.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- elle est située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps. Lorsque le garde-corps a une hauteur supérieure à 1 m, il est muni d'une main courante située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m ;

.../...

- se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Dans les escaliers à fût central, cette disposition ne s'applique pas à la main courante côté fût si celle-ci présente un relief tactile permettant à une personne présentant une déficience visuelle de détecter la présence d'un palier ;
- être continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée côté mur dès lors qu'elle permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

→ l'établissement comporte des escaliers de 3 marches et plus

En conséquence, ces escaliers devront respecter les dispositions ci-dessus.

Article 10 - Dispositions relatives aux portes, portiques et sas. (extrait)

II. - Caractéristiques minimales : (extrait)

3° Sécurité d'usage :

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

→ l'établissement comporte des portes d'accès aux locaux ouverts au public

En conséquence, ces portes devront respecter les dispositions ci-dessus.

Article 18 - Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel. (extrait)

II. - Caractéristiques minimales : (extrait)

2° Atteinte et usage (extrait)

Les douches adaptées comportent :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 (1,50 m de diamètre) ;
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

→ l'établissement comporte des cabines de douche

En conséquence, au moins une cabine de douche dans la partie existante devra respecter les dispositions ci-dessus.

4) REGISTRE ACCESSIBILITÉ

S'il n'existe pas, le demandeur élaborera et mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite-et-handicap/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes contre le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Mme la Préfète de la Mayenne pour contrôle de légalité
- Mme Gaëlle RICHARD-ROINARD, gérante de « L'Atelier Beauté »

Changé, le 3 juillet 2023

 **Patrick PÉNIGUEL**
Maire de Changé

